

## DÉLIBÉRATION - N°2024-52

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2024 portant évaluation des charges à compenser aux fournisseurs proposant des tarifs réglementés de vente de gaz entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte et cadre juridique applicable.

### 1.1. Cadre juridique applicable aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC), met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) des fournisseurs historiques, pour toutes les catégories de consommateurs, en plusieurs étapes. Désormais :

- les TRVG ont pris fin pour les clients professionnels le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- ils ont pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour les clients résidentiels et pour les syndicats de copropriétés et les propriétaires uniques d'immeuble à usage unique d'habitation dont la consommation annuelle est inférieure à 150 MWh.

Les TRV de gaz en distribution publique sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement* ».

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures* ».

L'article R. 445-3 du code de l'énergie dispose que : « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés.*

*Les coûts hors approvisionnement comprennent notamment :*

- 1° Les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et, le cas échéant, des réseaux de distribution publique de gaz naturel, résultant de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz fixés par la Commission de régulation de l'énergie ;*
- 2° Les coûts d'utilisation des stockages de gaz naturel, le cas échéant ;*
- 3° Les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.*

*La Commission de régulation de l'énergie effectue, chaque année, une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. [...]. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée».*

Pour l'ensemble des opérateurs historiques (Engie et entreprises locales de distribution) :

- Les arrêtés du 28 juin 2021 fixent les TRV ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de leurs coûts d'approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;

- Les arrêtés du 29 juin 2022 fixent les TRV ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de leurs coûts d'approvisionnement entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

### 1.2. Introduction d'un dispositif de bouclage financier dans le contexte de la fin des TRVG

L'analyse détaillée des coûts des opérateurs en application de l'article R. 445-3 du code de l'énergie permettait de prendre en compte les résultats de l'exercice écoulé pour définir les nouveaux tarifs applicables et proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts dans les tarifs.

Dans le contexte de fin des TRVG, la loi de finances prévoit un dispositif spécifique d'évaluation des charges sur la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023. Les excédents ou déficits de couverture sont compensés par les charges de service public. Ce dispositif est ci-après nommé bouclage financier.

L'alinéa VI de l'article 181 de la loi de finances dispose en effet à ce titre que « *Les charges imputables aux obligations de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, des fournisseurs de gaz proposant des tarifs réglementés sont diminuées ou augmentées, selon le cas, des recettes supplémentaires perçues ou des pertes de recettes constatées pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente du gaz sur la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023 inclus, conformément à la méthodologie prévue à l'article R. 445-3 du code de l'énergie. Par dérogation aux articles L. 121-37, L. 121-38, L. 121-41 et R. 445-3 du même code, la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les montants à intégrer aux charges de service public au plus tard le 15 décembre 2023. Ces montants sont intégrés aux charges à compenser en 2024.* »

## 2. Analyse des coûts et des recettes d'Engie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023 au périmètre de l'activité de fourniture des tarifs réglementés de vente de gaz.

### 2.1. Principes méthodologiques

Engie a transmis à la CRE les comptes dissociés de son activité de fourniture de gaz naturel aux tarifs réglementés (TRV) et clients en offres de marché.

Afin d'apprécier la couverture des coûts au périmètre de l'activité de fourniture de gaz aux clients au TRV, la CRE a pu s'appuyer sur la comptabilité de la Direction du Tarif Réglementé (DTR) d'Engie. Créée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette direction autonome dédiait exclusivement son activité à la gestion de la clientèle au TRV. Engie a transmis à la CRE, le 28 septembre 2023, les comptes dissociés de cette direction relatifs à l'exercice 2022 et le 6 novembre 2023 pour l'exercice 2023.

Ceux-ci sont établis sur la base de principes de dissociation approuvés par la CRE dans sa délibération du 17 mai 2016 portant approbation des principes de tenue des comptes séparés d'Engie pour les activités de fourniture aux clients finals au TRV. Le principe d'imputation directe aux différentes activités prévaut lorsque cela est possible. Lorsque, pour certains postes, le principe d'imputation directe n'est pas pertinent, des clés de répartition sont définies et prises en compte pour déterminer la part imputée aux activités concernées, ce qui est par exemple le cas pour les coûts d'approvisionnement.

Engie a présenté la décomposition poste par poste des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement. Les coûts hors approvisionnement se décomposent comme suit :

- 1- les coûts d'infrastructures : transport, stockage, BFR stockage, distribution ;
- 2- Les coûts commerciaux : coûts de structure de l'activité commerciale (gestion clientèles, systèmes d'information, impayés, etc.), de certificats d'économies d'énergie et marge raisonnable.

Les écarts entre les recettes perçues et les coûts effectivement supportés par l'opérateur sont présentés ci-après.

## 2.2. Bilan de l'analyse des écarts

### 2.2.1. Les coûts d'approvisionnement

L'arrêté du 28 juin 2021 a fixé la formule tarifaire permettant d'estimer les coûts d'approvisionnement d'Engie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2022. L'arrêté du 29 juin 2022 a fixé la formule tarifaire permettant d'estimer les coûts d'approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les formules tarifaires de ces arrêtés reflétaient les différentes formules de prix des contrats long terme d'importation de gaz naturel d'Engie.

Pour l'ensemble de la période, l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel était fonction :

- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement (« TTF MA+2 ») ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement (« TTF QA+1 ») ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur annuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour l'année gazière du mouvement tarifaire considéré, sur la période de onze mois se terminant un mois avant l'année gazière du mouvement, l'année gazière étant définie comme la période s'étendant d'octobre à septembre (« TTF YA ») ;
- du prix coté au PEG en France du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement (« PEG MA+2 ») ;
- du prix coté au PEG en France du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement (« PEG QA+1 »).

En application de la loi de finances pour 2023, la CRE a procédé à une analyse détaillée des coûts d'approvisionnement d'Engie. Par ailleurs, conformément à l'article R. 445-3 du code de l'énergie, la CRE a intégré « *dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée* ».

La formule tarifaire sous-jacente aux TRV a toujours été représentative des conditions d'approvisionnement d'Engie dans ses contrats long terme. Dans la pratique, les exercices annuels d'analyse par la CRE de la couverture des coûts des années passées s'appuyaient sur les seuls contrats long terme car ils étaient représentatifs des conditions d'approvisionnement globales d'Engie.

La période de livraison janvier 2022 – juin 2023 a été marquée par le contexte exceptionnel de la réduction puis de l'arrêt à compter du troisième trimestre 2022, des livraisons de Gazprom à Engie. Gazprom étant la contrepartie du principal contrat long terme d'Engie, cela a considérablement réduit le volume des livraisons des contrats long terme.

Face à cette situation, Engie a été contrainte de procéder, d'une part, à des achats court terme complémentaires sur les marchés de gros du gaz et, d'autre part, d'augmenter, lorsque cela était possible, les livraisons de ses autres contrats long terme.

Afin de refléter l'impact de cette situation exceptionnelle dans l'approvisionnement d'Engie, la CRE a intégré dans son évaluation des coûts supportés par Engie au périmètre des TRV, en remplacement des volumes qui auraient dû être livrés par Gazprom, une part de contrats court terme et une part de contrat long terme à due proportion de leurs poids respectifs dans l'approvisionnement d'Engie sur la même période.

[CONFIDENTIEL]

### 2.2.2. Les coûts hors approvisionnement

#### 2.2.2.1. Les coûts d'infrastructures

Les coûts d'infrastructures comprennent les coûts de transport, de distribution et de stockage qui résultent de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz fixés par la CRE. Ils incluent également le coût financier du « *besoin en fonds de roulement* » pour le stockage qui correspond au coût d'immobilisation du gaz stocké avant d'être vendu.

Une partie des coûts fixes d'infrastructures étant ventilée dans la part variable des TRV, la couverture par les TRV de ce poste de coûts a été fortement affectée par la baisse des consommations en 2022 et 2023. Cela a entraîné une baisse des recettes réelles par rapport aux recettes prévisionnelles.

[CONFIDENTIEL]

#### 2.2.2.2. Les coûts commerciaux

L'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2021<sup>1</sup> relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie précise que les coûts commerciaux « *se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des certificats d'économies d'énergie ainsi que d'une marge commerciale raisonnable.* ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Engie a séparé son activité de gestion de clientèle entre ses clients aux TRV et en offre de marché en créant une direction autonome, la Direction Tarif Réglementé (DTR). La création de cette direction dédiée à la gestion des clients aux tarifs réglementés de vente permet une affectation directe d'un certain nombre de coûts. Pour les coûts ne pouvant être affectés directement (système d'information, Fonds de Solidarité pour le Logement...), l'imputation des coûts est réalisée sur la base d'une clé de répartition entre les clients aux tarifs réglementés de vente et les clients en offre de marché.

Au cours de l'exercice 2022/2023, la CRE a constaté que le ralentissement de l'attrition du portefeuille s'est traduit par une augmentation des recettes fixes permettant de couvrir les coûts commerciaux. Cette hausse des recettes a été contrebalancée par la hausse de l'obligation de restitution de CEE non prévue dans les tarifs prévisionnels de 2022/2023 et ayant entraîné une hausse des coûts supportés sur ce poste.

[CONFIDENTIEL]

### 2.2.3. Bilan

[CONFIDENTIEL]

---

<sup>1</sup> Ainsi que l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fournis par ENGIE

### **3. Analyse des coûts et des recettes des entreprises locales de distribution entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023 au périmètre de l'activité de fourniture des tarifs réglementés de vente de gaz.**

Conformément au code de l'énergie, la CRE a renouvelé son analyse détaillée des coûts réalisés par les entreprises locales de distribution (ELD) en 2022 et au premier semestre 2023. Pour ce faire, la CRE a examiné l'ensemble des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement sur la période au périmètre des TRVG.

La différence entre ces coûts et les recettes effectivement réalisées constitue la marge nette de l'ELD, exprimée en €/MWh. Les ELD sont alors compensées à hauteur de la différence entre cette marge nette et une marge cible, déterminée par la CRE et considérée comme raisonnable, appliquée au total des volumes consommés par les clients des tarifs réglementés sur la période.

**Sur la base de l'examen des coûts constatés sur l'année 2022 et sur le premier semestre 2023 transmis par l'ensemble des 22 ELD gazières, [CONFIDENTIEL]**

## **Décision de la CRE**

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC), met fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel des fournisseurs historiques à destination des clients résidentiels ainsi que les syndicats de copropriétés et les propriétaires uniques d'immeuble à usage unique d'habitation dont la consommation annuelle est inférieure à 150 MWh ne peuvent plus bénéficier des TRV depuis le 1er juillet 2023.

L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2023, prévoit un dispositif de bouclage financier permettant de couvrir les pertes ou récupérer les excédents de recettes perçues par les opérateurs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2023.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mené une analyse détaillée des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de 23 fournisseurs historiques. Il résulte de cette analyse un montant total à verser aux opérateurs de 98M€.

Ces montants intégreront le dispositif des charges de service public de l'énergie.

Un courrier sera adressé à chacun des fournisseurs pour lui indiquer le montant de compensation évalué par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 14 mars 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**